

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975
(Etat le 28 août 2001)

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou

tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;

- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) ((Organe de gestion»): une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement,

et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

² Nouvelle teneur selon l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'amendement, à la fin du présent texte.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant,

propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui

sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

Annexes I et II³

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce
 - b. «var(s).» sert à désigner une variété ou des (variétés); et
 - c. «fa.» sert à désigner une *forma*.
5. L'abréviation «p.e» sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
7. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
8. Le signe (–) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe concernée, comme suit:
 - 101 Population du Groenland occidental
 - 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
 - 103 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe
 - 104 N'est plus applicable
 - 105 Population de *Tayassu tajacu* des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique
 - 106 **Argentine**: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan

³ Nouvelle teneur selon la let. A de la modification entrée en vigueur le 19 juillet 2000 (RO 2001 1978).

Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas

Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)

Pérou: l'ensemble de la population

- 107 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 108 Cathartida, vautours du nouveau monde
- 109 *Melopsittacus undulatus*, perruche ondulée; *Nymphicus hollandicus*, perruche calopsitte; *Psittacula krameri*, perruche à collier
- 110 Population de l'Argentine
- 111 Population de l'Equateur, sous réserve de quotas d'exportation annuels zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles
- 112 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie (avec un quota d'exportation annuel de 1600 spécimens sauvages au plus, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranch), de la Zambie et du Zimbabwe
- 113 Populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 114 Populations de l'Argentine et du Chili
- 115 Toutes les espèces non succulentes
- 116 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*

9. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

- + 201 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- + 202 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie
- + 203 Populations du Cameroun et du Nigéria
- + 204 Populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande
- + 205 Population de l'Asie
- + 206 Population de l'Inde
- + 207 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord
- + 208 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe

- + 209 Population de l'Argentine
 - + 210 Population de l'Afrique du Sud
 - + 211 **Argentine:** la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan
Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas
Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
Pérou: l'ensemble de la population
 - + 212 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
 - + 213 Population du Mexique
 - + 214 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
 - + 215 Population des Seychelles
 - + 216 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques
 - + 217 Populations de l'Argentine et du Chili
 - + 218 Population de la Fédération de Russie
 - + 219 Populations de l'Amérique du Nord et du Sud
10. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
- = 301 aussi appelé *Spilocus maculatus*
 - = 302 comprend la famille Tupaiidae
 - = 303 comprend la famille Megaladapidae spp.
 - = 304 précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
 - = 305 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - = 306 comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi*
 - = 307 comprend le synonyme *Alouatta pigra* et *Alouatta coibensis*
 - = 308 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
 - = 309 comprend le synonyme générique *Mandrillus*
 - = 310 comprend le synonyme *Colobus badius kirkii*; aussi appelé *Procolobus pennantii kirkii*
 - = 311 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*s; aussi appelé *Procolobus badius rufomitratu*s

- = 312 comprend le synonyme générique *Simias*
- = 313 aussi appelé *Semnopithecus entellus*
- = 314 aussi appelé *Trachypithecus geei* et *Semnopithecus geei*
- = 315 aussi appelé *Trachypithecus pileatus* et *Semnopithecus pileatus*
- = 316 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- = 317 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- = 318 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- = 319 comprend le synonyme *Physeter catodon*
- = 320 comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- = 321 comprend le synonyme générique *Eubalaena*
- = 322 comprend le synonyme générique *Pseudalopex*
- = 323 comprend le synonyme générique *Pseudalopex*; comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- = 324 aussi appelé *Cerdocyon thous*
- = 325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- = 326 aussi appelé *Ursus thibetanus*
- = 327 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- = 328 comprend le synonyme générique *Lontra*
- = 329 comprend le synonyme générique *Lontra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- = 330 comprend le synonyme *Eupleres major*
- = 331 comprend les espèces *Eunymphicus cornutus cornutus* et *Eunymphicus cornutus uvaensis*
- = 332 comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 333 aussi appelé *Lynx caracal*; comprend le synonyme générique *Caracal*
- = 334 comprend le synonyme générique *Puma*
- = 335 comprend le synonyme générique *Oncifelis*
- = 336 comprend le synonyme générique *Oreailurus*
- = 337 comprend le synonyme générique *Pardofelis*
- = 338 comprend le synonyme générique *Leopardus*
- = 339 aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina*
- = 340 comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 341 comprend le synonyme générique *Catopuma*
- = 342 comprend le synonyme générique *Herpailurus*

- = 343 comprend le synonyme générique *Uncia*
- = 344 aussi appelé *Equus asinus*
- = 345 comprend le synonyme *Equus kiang* et *Equus onager*
- = 346 aussi appelé *Equus onager khur*
- = 347 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- = 348 aussi appelé *Hexaprotodon liberiensis*
- = 349 aussi appelé *Dama mesopotamica*
- = 350 comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus*
- = 351 comprend le synonyme *Bos frontalis*
- = 352 comprend le synonyme *Bos grunniens*
- = 353 comprend le synonyme générique *Novibos*
- = 354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- = 355 aussi appelé *Damaliscus pygargus pygargus*
- = 356 comprend le synonyme *Oryx tao*
- = 357 aussi appelé *Naemorhedus sumatraensis*
- = 358 comprend les synonymes *Naemorhedus baileyi* et *Naemorhedus caudatus*
- = 359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- = 360 *Tupinambis merinae* était inscrit comme *Tupinambis teguixin* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil). *Tupinambis teguixin* était inscrit comme *Tupinambis nigropunctatus* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: Colombie, Venezuela, Guyanes, bassin amazonien de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil).
- = 361 aussi appelé *Rupicapra pyrenaica ornata*
- = 362 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- = 363 aussi appelé *Sula abotti*
- = 364 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- = 365 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- = 366 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- = 367 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- = 368 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- = 369 aussi appelé *Chondrohierax wilsoni*
- = 370 aussi appelé *Falco peregrinus babilonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- = 371 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- = 372 comprend le synonyme générique *Aburria*

- = 373 comprend le synonyme générique *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- = 374 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- = 375 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- = 376 comprend le synonyme *Rheinartia nigrescens*
- = 377 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- = 378 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- = 379 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- = 380 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- = 381 souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde*
- = 382 aussi appelé *Cyanoramphus novaeseelandiae cookii*
- = 383 aussi appelé *Opopsitta diophtalma coxeni*
- = 384 aussi appelé *Geopsittacus occidentalis* et *Pezoporus occidentalis*
- = 385 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- = 386 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- = 387 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- = 388 aussi appelé *Otus gurneyi*
- = 389 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- = 390 précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- = 391 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- = 392 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- = 393 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- = 394 aussi appelé *Musicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- = 395 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- = 396 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- = 397 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- = 398 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- = 399 aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- = 400 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- = 401 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (part)
- = 402 aussi appelé *Geochelone nigra*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 403 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 404 aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*; *Trionyx ater* aussi appelé *Apalone ater*

- = 405 précédemment inclus dans le genre *Podocnemis*
- = 406 comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- = 407 aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- = 408 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- = 409 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- = 410 précédemment inclus dans le genre *Chamaeleo*
- = 411 comprend les synonymes génériques *Calumma* et *Furcifer*
- = 412 comprend les familles Loxocemidae, Pythonidae, Bolyeriidae et Tropidophiidae en tant que sous-familles
- = 413 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- = 414 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- = 415 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- = 416 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- = 417 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- = 418 comprend les synonymes *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippiensis*, *Naja samarensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*
- = 419 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- = 420 comprend les synonymes génériques *Altiphrynoïdes*, *Nimbaphrynoïdes* et *Spinophrynoïdes*
- = 421 comprend les synonymes génériques *Allobates*, *Epiopedobates*, *Minyobates* et *Phobobates*
- = 422 aussi appelé *Euphlyctis hexadactylus*
- = 423 aussi appelé *Holpobatrachus tigrinus*
- = 424 *sensu* D'Abrera
- = 425 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- = 426 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- = 427 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- = 428 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- = 429 comprend le synonyme générique *Proptera*
- = 430 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- = 431 aussi appelé *Megaloniaias nickliana*
- = 432 aussi appelé *Cyrtoniaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- = 433 comprend le synonyme générique *Micromya*
- = 434 comprend le synonyme générique *Papuina*

- = 435 ne comprend que la famille *Helioporidae* avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
- = 436 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- = 437 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- = 438 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- = 439 aussi mentionné dans le genre *Mammillaria*: comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- = 440 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris*, *Trichipteris*
- = 441 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- = 442 aussi mentionné dans les genres *Cereus* et *Wilcoxia*
- = 443 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nelliae*
- = 444 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend *Escobaria leei* en tant que sous-espèce
- = 445 aussi appelé *Solisia pectinata*
- = 446 aussi appelé *Backebergia militaris*, *Cephalocereus militaris* et *Mitrocereus militaris*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
- = 447 comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii* et *Pediocactus winkleri*
- = 448 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- = 449 aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend *Pediocactus peeblesianus* var. *fickeisenii*
- = 450 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- = 451 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- = 452 aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- = 453 aussi mentionné dans les genres *Neolloydia* ou *Echinomastus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- = 454 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*
- = 455 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Echinomastus* et *Neolloydia*
- = 456 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Echinocactus*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- = 457 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Mammillaria*, *Pediocactus* et *Toumeyia*
- = 458 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Ferocactus*
- = 459 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*

- = 460 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus*, *Normanbokea* et *Rapicactus*
- = 461 aussi appelé *Saussurea lappa*
- = 462 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- = 463 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*
- = 464 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tubifera*
- = 465 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
- = 466 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- = 467 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- = 468 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- = 469 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
- = 470 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- = 471 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- = 472 comprend les familles Apostasiaceae et Cyprapediaceae en tant que sous-familles Apostasioideae et Cypripedioideae
- = 473 *Anacampseros australiana* et *Anacampseros kurtzii* sont aussi mentionnés dans le genre *Grahamia*
- = 474 précédemment inclus dans *Anacampseros* ssp.
- = 475 aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
- = 476 aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
- = 477 précédemment inclus dans la famille des Zamiaceae ssp.
- = 478 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- = 479 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- = 480 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.
- = 481 précédemment inclus dans l'espèce *Balaenoptera acutorostrata*

11. Le signe (°) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:

- °601 un quota annuel d'exportation zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence
- °602 les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

°603 des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

Botswana	5
Namibie	150
Zimbabwe	50

le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention

°604 Populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:

à seule fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont «appropriés et acceptables» et/ou que, b) l'importation est faite «à des fins non commerciales», l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Art. III, par. 3b) de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a des installations adéquates pour héberger et traiter avec soin les animaux; et/ou

dans le cas b), par analogie avec l'Art. III, par. 3c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Population de l'Afrique du Sud:

à seule fin de permettre: 1) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées selon la législation du pays d'importation; 3) le commerce des peaux et d'articles en cuir. Le commerce de l'ivoire brut soumis à un quota zéro, portera sur les défenses entières du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

°605 à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

°606 à seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II (voir + 211) et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou, au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi

que de tissus et d'articles qui en dérivent, notamment d'articles artisanaux de luxe et d'articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «Vicuña pays d'origine», en fonction du pays d'origine. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

- °607 les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES
- °608 les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
- Hattoria x graeseri*
Schlumbergera x buckleyi
Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata
Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata
Schlumbergera truncata (cultivars)
- Gymnocalycium mihanovichii* (cultivars) formes sans chlorophylle, greffées sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocerus trigonus* ou *Hylocerus undatus*
- Opuntia microdasys* (cultivars)
- °609 les spécimens reproduits artificiellement des cultivars d'*Euphorbia trigona* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention
- °610 les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention
- °611 les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants
- °612 un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales
- °613 un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

12. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide

- c. ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
- c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement
- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines et le pollen;
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d. les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis
- #3 sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudre, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
 - d. les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e. les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
- #6 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchetés non transformés
- #7 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d. les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement

13. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

14. Réserves faites par la Suisse:

- signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;
- signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Fauna

Faune

Mammalia

Mammifères

Monotremata

Monotrèmes

Tachyglossidae

Echidnés

Zaglossus spp.

Echidné à bec courbe

Marsupialia

Marsupiaux

Dasyuridae

Dasyuridés

Sminthopsis longicaudata

Souris marsupiale à longue
queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Thylacinidae

Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p.e.

Loup marsupial

Peramelidae

Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p.e.

Bandicoot à pieds de porc

Perameles bougainville

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyidae

Bandicoot-lapins

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

Macrotis leucura

Bandicoot-lapin à queue blan-
che

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus =301

Couscous tacheté

Phalanger orientalis

Couscous gris

Vombatidae

Wombats

Lasiorhinus krefftii

Wombat à nez poilu
de Queensland

Macropodidae

Kangourous

Bettongia spp.

Kangourous-rats

Caloprymnus campestris p. e.

Kangourou-rat du Désert

Annexe I

Lagorchestes hirsutus
Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus
Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea fraenata
Onychogale bridé

Onychogalea lunata
Onychogale à croissant

Chiroptera

Chiroptères

Pteropodidae

Roussettes

Acerodon jubatus
Roussette à capuchon

Acerodon lucifer p.e.
Roussette de Panay

Pteropus insularis
Roussettes des îles Truk

Pteropus mariannus
Roussette des îles Mariannes

Pteropus molossinus
Roussette de Ponapé

Pteropus phaeocephalus
Roussette de l'île Mortlock

Pteropus pilosus
Roussette des îles Palaos

Pteropus samoensis
Roussette de Samoa

Pteropus tonganus
Roussette de Tonga

Primates

Primates (Singes)

Annexe II

Dendrolagus inustus
Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus
Kangourou arboricole noir

Acerodon spp. *
Roussettes

Pteropus spp. *
Roussettes

spp. * – toutes les espèces*
= 302

	Annexe I	Annexe II
Lemuridae Lémuriens	spp. – toutes les espèces = 303	
Cheirogaleidae Chirogales	spp. – toutes les espèces	
Indriidae Indris	spp. – toutes les espèces	
Daubentoniidae Aye-Ayes	<i>Daubentonia madagascariensis</i> Aye-Aye	
Callithricidae Ouistitis	<i>Callithrix aurita</i> = 304 Marmoset à oreilles blanches <i>Callithrix flaviceps</i> = 304 Ouistiti à tête jaune <i>Leontopithecus</i> spp. = 305 Singes-lions <i>Saguinus bicolor</i> Tamarin bicolore <i>Saguinus leucopus</i> Tamarin à pieds blancs <i>Saguinus oedipus</i> = 306 Tamarin pinché	
Callimiconidae Tamarins de Goeldi	<i>Callimico goeldii</i> Tamarin de Goeldi	
Cebidae Cébidés	<i>Alouatta palliata</i> = 307 Hurlleur du Guatemala <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> Atèle de Geoffroy (sous-espèce) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> Atèle du Panama <i>Brachyteles arachnoides</i> Atèle arachnoïde <i>Cacajao</i> spp. Ouakaris <i>Chiropotes albinasus</i> Saki à nez blanc <i>Lagothrix flavicauda</i> Singe laineux à queue jaune	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Saimiri oerstedii</i> Saimiri à dos roux	
Cercopithecidae Cercopithécidés		
Cercopithecinae	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> Mangabey du Tana River <i>Cercopithecus diana</i> = 308 Cercopithèque diane <i>Macaca silenus</i> Macaque Ouanderou <i>Papio leucophaeus</i> = 309 Drill <i>Papio sphinx</i> = 309 Mandrill	
Colobinae	<i>Colobus pennantii kirkii</i> = 310 Colobe de Zanzibar <i>Colobus rufomitratu</i> s = 311 Colobe bai <i>Nasalis</i> spp. = 312 Nasiques <i>Presbytis entellus</i> = 313 Houleman <i>Presbytis geei</i> = 314 Semnopithèque de Gee <i>Presbytis pileata</i> = 315 Entelle pileuse, Langur à capu- chon <i>Presbytis potenziani</i> Semnopithèque de Mentawi <i>Pygathrix</i> spp. = 316 Douc, rhinopithèques	
Hylobatidae Gibbons	spp. – toutes les espèces	
Pongidae Singes anthropoïdes	spp. – toutes les espèces	
Edentata Edentés		
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>

	Annexe I	Annexe II
Fourmiliers		Grand fourmilier
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> = 317
Paresseux tridactyles		Paresseux tridactyle de Bolivie
Dasypodidae	[[<i>Priodontes maximus</i> = 318]]	
Tatous	Tatou géant	<i>Chaetophractus nationi</i> °601 Tatou velu des Andes
Pholidota		
Pangolins		
Manidae		spp. – toutes les espèces
Manidés		
Lagomorpha		
Lagomorphes		
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i>	
Lièvres	Lapin de l'Assam <i>Romerolagus diazi</i> Lapin des volcans	
Rodentia		
Rongeurs		
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i>	
Écureuils	Chien de prairie du Mexique	<i>Ratufa</i> spp. Écureuils géants
Muridae	<i>Leporillus conditor</i>	
Muridés	Rat architecte <i>Pseudomys praeconis</i> Fausse souris de la baie de Shark <i>Xeromys myoides</i> Faux rat d'eau <i>Zyzyomys pedunculatus</i> Rat à grosse queue	
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. °602	
Chinchillas	Chinchillas	

	Annexe I	Annexe II
Cetacea		spp.* – toutes les espèces*
Baleines		
Platanistidae	<i>Lipotes vexillifer</i>	
Dauphins de rivière	Dauphin d'eau douce de Chine	
	<i>Platanista</i> spp.	
	Dauphins d'eau douce de l'Inde	
Ziphiidae	<i>Berardius</i> spp.	
Ziphiidés	Bérards	
	<i>Hyperoodon</i> spp.	
	Baleines à bec	
Physeteridae	<i>Physeter macrocephalus</i> = 319	
Cachalots	Cachalot macrocéphale	
Delphinidae	<i>Sotalia</i> spp.	
Dauphins	Sotalies de l'Amérique du Sud	
	<i>Sousa</i> spp.	
	Sotalies africaines et asiatiques	
Phocoenidae	<i>Neophocaena phocaenoides</i>	
Marsouins	Marsouin de l'Inde	
	<i>Phocoena sinus</i>	
	Marsouin du Pacifique	
Eschrichtidae	<i>Eschrichtius robustus</i> = 320	
Eschrichtidés	Baleine grise	
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> **	
Balenopteridés	– 101	
	Petit rorqual du Nord	
	<i>Balaenoptera bonaerensis</i>	
	= 481	
	Petit rorqual du Sud	
	<i>Balaenoptera borealis</i>	
	Baleine boréale	
	<i>Balaenoptera edeni</i>	
	Balénoptère de Bryde	
	<i>Balaenoptera musculus</i>	
	Baleine bleue	
	<i>Balaenoptera physalus</i>	
	Rorqual commun	

	Annexe I	Annexe II
Balaenidae	<i>Megaptera novaeangliae</i>	
Baleinidés	Baleine à bosse	
	<i>Balaena</i> spp. = 321	
	Baleines franches	
	<i>Caperea marginata</i>	
	Baleine naine	
Carnivora		
Carnivores		
Canidae	[<i>Canis lupus</i> ** + 201]	<i>Canis lupus</i> * – 102
Canidés	Loup	Loup
		<i>Chrysocyon brachyurus</i>
		Loup à crinière
		<i>Cuon alpinus</i>
		Cuon d'Asie
		<i>Dusicyon culpaeus</i> = 322
		Renard colfeo
		<i>Dusicyon griseus</i> = 323
		Renard gris de l'Argentine
		<i>Dusicyon gymnocercus</i>
		= 322
		Renard d'Azara
		<i>Dusicyon thous</i> = 324
		Renard crabier
	<i>Speothos venaticus</i>	
	Chien des buissons	
		<i>Vulpes cana</i>
		Renard de Blanford
		<i>Vulpes zerda</i> = 325
		Fennec
		spp. * - toutes les espèces *
Ursidae		
Ours	<i>Ailuropoda melanoleuca</i>	
	Panda géant	
	<i>Helarctos malayanus</i>	
	Ours de cocotiers	
	<i>Melursus ursinus</i>	
	Ours de l'Inde	
	<i>Selenarctos thibetanus</i> = 326	

	Annexe I	Annexe II
	Ours à collier	
	<i>Tremarctos ornatus</i>	
	Ours à lunettes	
	<i>Ursus arctos</i> ** + 202	
	Ours brun	
	[<i>Ursus arctos isabellinus</i>]	
	Ours isabelle	
Procyonidae	<i>Ailurus fulgens</i>	
Procyonidés	Petit panda	
Mustelidae	<i>Aonyx congicus</i> ** + 203	
Mustélidés	= 327	
	Loutre à joues blanches	
		<i>Conepatus humboldtii</i>
		Mouffette de Patagonie
	<i>Enhydra lutris nereis</i>	
	Loutre de mer méridionale	
	<i>Lutra felina</i> = 328	
	Loutre de mer	
	<i>Lutra longicaudis</i> = 329	
	Loutre d'Amérique du Sud	
	<i>Lutra lutra</i>	
	Loutre d'Europe	
	<i>Lutra provocax</i> = 328	
	Loutre du Chili	
		Lutrinae spp.*
		– toutes les autres espèces
		de loutres
	<i>Mustela nigripes</i>	
	Putois à pieds noirs	
	<i>Pteronura brasiliensis</i>	
	Loutre géante	
Viverridae		<i>Cryptoprocta ferox</i>
Viverridés		Foussa
		<i>Cynogale bennettii</i>
		Civettes loutre
		<i>Eupleres goudotii</i> = 330
		Euplère
		<i>Fossa fossana</i>
		Civettes fossane

Annexe I

Annexe II

Felidae
Félinés

Prionodon pardicolor
Linsang tacheté

Hemigalus derbyanus
Civette palmiste à bandes de
Derby

Prionodon linsang
Civette à bandes

Acinonyx jubatus °603
Guépard

Felis bengalensis bengalen-
*sis*** + 204 = 332
Chat léopard du Bengale

[*Felis caracal* ** + 205 = 333]
Caracal

Felis concolor coryi = 334
Puma de Floride

Felis concolor costaricensis =
334
Puma d'Amérique centrale

Felis concolor cougar = 334
Puma oriental

Felis geoffroyi = 335
Chat de Geoffroy

Felis jacobita = 336
Chat des Andes

Felis marmorata = 337
Chat marbré

Felis nigripes
Chat à pieds noirs

Felis pardalis = 338
Ocelot

Felis pardina = 339
Lynx méditerranéen

Felis planiceps = 340
Chat à tête plate

[*Felis rubiginosa* ** + 206 = 340]
Chat rougeâtre

spp.*– toutes les espèces*
°602

Annexe I*Felis temmincki* = 341

Chat doré d'Asie

Felis tigrina = 338

Chat tigre

Felis wiedii = 338

Margay

Felis yagouaroundi **

+ 207 = 342

Jagouarondi

Neofelis nebulosa

Panthère longibande

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Panthera uncia = 343

Panthère des neiges

Annexe II**Pinnipedia**

Pinnipèdes

Otariidae

Otaries

Arctocephalus spp.*Arctocéphales, Otaries à
fourrure*Arctocephalus townsendi*Otarie à fourrure de Guade-
loupe

Phocidae

Phoques

Mirounga leonina

Éléphant de mer du Sud

Monachus spp.

Phoques-moines

Proboscidea

Proboscidiens

Elephantidae

Eléphants

Elephas maximus

Eléphant d'Asie

	Annexe I	Annexe II
	<i>Loxodonta africana</i> ** – 103 Eléphant d'Afrique	<i>Loxodonta africana</i> * + 208 °604 Eléphant d'Afrique
Sirenia Sirènes		
Dugongidae Dugongs	<i>Dugong dugon</i> Dugong	
Trichechidae Lamantins	<i>Trichechus inunguis</i> Lamantin de l'Amazone <i>Trichechus manatus</i> Lamantin d'Amérique du Nord	<i>Trichechus senegalensis</i> Lamantin d'Afrique
Perissodactyla Périsodactyles		
Equidae Equidés	<i>Equus africanus</i> = 344 Ane sauvage d'Afrique <i>Equus grevyi</i> Zèbre de Grévy	<i>Equus hemionus</i> * = 345 Hémione
	<i>Equus hemionus hemionus</i> Hémione de Mongolie <i>Equus hemionus khur</i> = 346 Hémione de l'Inde <i>Equus przewalskii</i> = 347 Cheval de Przewalski	
		<i>Equus zebra hartmannae</i> Zèbre de Hartmann
Tapiridae Tapirs	<i>Equus zebra zebra</i> Zèbre de montagne du Cap spp.** – toutes les espèces **	<i>Tapirus terrestris</i> Tapir d'Amérique du Sud

	Annexe I	Annexe II
	<i>Cervus porcinus calamianensis</i> = 350 Cerf-cochon calamien	
	<i>Cervus porcinus kuhli</i> = 350 Cerf-cochon de Kuhl	
	<i>Hippocamelus</i> spp. Cerfs des Andes	
	<i>Moschus</i> spp.** + 212 Porte-musc	<i>Moschus</i> spp.* – 107 Porte-musc
	<i>Megamuntiacus vuquanghensis</i> Muntjac géant	
	<i>Muntiacus crinifrons</i> Muntjac noir	
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des Pampas	
		<i>Pudu mephistophiles</i> Pudu du Nord
	<i>Pudu pudu</i> Pudu du Sud	
Antilocapridae Antilopes à fourche	<i>Antilocapra americana</i> + 213 Antilope à fourche du Mexique	
Bovidae Bovidés		
Bovinae Bovins		<i>Bison bison athabascae</i> Bison des forêts
	<i>Bos gaurus</i> = 351 Gaur	
	<i>Bos mutus</i> = 352 °602 Yack sauvage	
	<i>Bos sauveli</i> = 353 Kouprey	
	<i>Bubalus depressicornis</i> = 354 Anoa des plaines	
	<i>Bubalus mindorensis</i> = 354 Tamarau	
	<i>Bubalus quarlesi</i> = 354 Anoa des montagnes	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Pseudoryx nghetিনensis</i> Saola	<i>Cephalophus dorsalis</i> Céphalophe à bande dorsale noire
Cephalophinae Céphalophinés	<i>Cephalophus jentinki</i> Céphalophe de Jentink	<i>Cephalophus monticola</i> Céphalophe bleu
		<i>Cephalophus ogilbyi</i> Céphalophe d'Ogilby
		<i>Cephalophus sylvicultor</i> Céphalophe géant
		<i>Cephalophus zebra</i> Céphalophe rayé
Hippotraginae Antilopes chevalines	<i>Addax nasomaculatus</i> Addax	<i>Damaliscus dorcas dorcas</i> = 355 Bontebok
	<i>Hippotragus niger variani</i> Hippotrague noir géant	<i>Kobus leche</i> Cobe lechwe
	<i>Oryx dammah</i> = 356 Oryx algazelle	
	<i>Oryx leucoryx</i> Oryx blanc	
Antilopinae Gazellomorphes	<i>Gazella dama</i> Gazelle Dama	<i>Ammotragus lervia</i> Mouflon à manchettes, Aoudad
Caprinae Caprins	<i>Capra falconeri</i> Markhor	<i>Budorcas taxicolor</i> Takin
	<i>Capricornis sumatraensis</i> = 375 Capricorne	

Annexe I

Nemorhaedus goral = 358
Goral

Ovis ammon hodgsoni
Mouflon de l'Himalaya

Ovis ammon nigrimontana
Argali de Karatau

Ovis orientalis ophion = 359
Mouflon de Chypre

Ovis vignei vignei
Urial de Ladak

Pantholops hodgsoni
Antilope du Tibet

Rupicapra rupicapra ornata
= 361
Chamois des Abruzzes

Annexe II

Ovis ammon *
Mouflon d'Asie

Ovis canadensis + 213
Mouflon d'Amérique

Ovis vignei *
Urial

Saiga tatarica
Saiga

Aves

Oiseaux

Struthioniformes

Ratites

Struthionidae
Autruches

Struthio camelus + 214
Autruche

Rheiformes

Rhéiformes

Rheidae
Nandous

Rhea pennata **
– 110 = 362
Nandou de Darwin

Rhea pennata pennata *
+ 209 = 362
Nandou de Darwin

Rhea americana
Nandou

	Annexe I	Annexe II
Tinamiformes		
Tinamiformes		
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i>	
Tinamous	Tinamou solitaire	
Sphenisciformes		
Manchots		
Spheniscidae		<i>Spheniscus demersus</i>
Manchots		Manchot du Cap
	<i>Spheniscus humboldti</i>	
	Manchot de Humboldt	
Podicipediformes		
Grèbes		
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i>	
Grèbes	Grèbe du lac Atitlan	
Procellariiformes		
Procellariiformes		
Diomedidae	<i>Diomedea albatrus</i>	
Albatros	Albatros à queue courte	
Pelecaniformes		
Pélécaniformes		
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>	
Pélicans	Pélican frisé	
Sulidae	<i>Papasula abbotti</i> = 363	
Fous	Fou d'Abbott	
Fregatidae	<i>Fregata andrewsi</i>	
Frégates	Frégate de l'île Christmas	
Ciconiiformes		
Echassiers		
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i>
Becs-en-sabot		Bec-en-sabot
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> = 364	
Cigognes	Cigogne blanche du Japon	
		<i>Ciconia nigra</i>
		Cigogne noire
	<i>Jabiru mycteria</i>	
	Jabiru	

	Annexe I	Annexe II
Threskiornithidae Ibis	<i>Mycteria cinerea</i> Tantale gris	<i>Eudocimus ruber</i> Ibis rouge <i>Geronticus calvus</i> Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Geronticus eremita</i> Ibis chauve	
	<i>Nipponia nippon</i> Ibis blanc du Japon	
Phoenicopteridae Flamants		<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche spp. – toutes les espèces
Anseriformes Anseriformes		
Anatidae Canards et oies	<i>Anas aucklandica</i> = 365 Sarcelle terrestre des îles Auckland	<i>Anas bernieri</i> Sarcelle malgache de Bernier <i>Anas formosa</i> Canard formose
	<i>Anas laysanensis</i> = 366 Canard de Laysan	
	<i>Anas oustaleti</i> = 367 Canard d'Oustalet	
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> Bernache des Aléoutiennes	
	<i>Branta sandvicensis</i> Bernache de Hawaïi	<i>Branta ruficollis</i> Bernache à cou roux

Annexe I

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Rhodonessa caryophyllacea
p. e. Canard à tête rose

Annexe II

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba
Cygnus melanocoryphus
Cygne à cou noir
Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir
Oxyura leucocephala
Erismature à tête blanche

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorne à crête

spp.*- 108 –
toutes les espèces à l'exception des Cathartidés *

Falconiformes

Rapaces

Cathartidae
Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie
Vultur gryphus
Condor des Andes

Accipitridae
Accipitridés

Aquila adalberti = 368
Aigle impérial d'Espagne
Aquila heliaca
Aigle impérial

Chondrohierax uncinatus wilsonii = 369
Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla
Pygargue à queue blanche

Haliaeetus leucocephalus
Pygargue à tête blanche

Harpia harpyja
Harpye

Pithecopaga jefferyi
Aigle des Singes

	Annexe I	Annexe II
Falconidae Faucons	<i>Falco araea</i> Faucon crécerelle des Seychelles <i>Falco jugger</i> Faucon laggar <i>Falco newtoni</i> + 215 Faucon crécerelle de l'île Aldabra <i>Falco pelegrinoides</i> = 370 Faucon de Barbarie Falco peregrinus Faucon pèlerin <i>Falco punctatus</i> Faucon crécerelle de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> Faucon gerfaut	
Galliformes Galliformes		
Megapodiidae Mégapodes	<i>Macrocephalon maleo</i> Mégapode maléo	
Cracidae Hoccos	<i>Crax blumenbachii</i> Hocco à bec rouge <i>Mitu mitu mitu</i> = 371 Hocco mitu <i>Oreophasis derbianus</i> Pénélope cornue <i>Penelope albipennis</i> Pénélope à ailes blanches <i>Pipile jacutinga</i> = 372 Pénélope à plastron <i>Pipile pipile</i> = 373 Pénélope siffleuse de la Trinité	
Tetraonidae Tétras	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> Tétras cupidon d'Attwater	
Phasianidae Phasianidés		<i>Argusianus argus</i> Argus géant

Annexe I

Catreus wallichii
Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi
Colin de Virginie masqué

Crossoptilon crossoptilon
Hoki blanc

Crossoptilon harmani = 374
Hoki du Tibet

Crossoptilon mantchuricum
Hoki brun

Lophophorus spp.
Monals

Lophura edwardsi
Faisan d'Edwards

Lophura imperialis
Faisan impérial

Lophura swinhoii
Faisan de Swinhoe

Polyplectron emphanum
Eperonnier de Palawan

Rheinartia ocellata = 376
Rheinarte ocellé

Syrmaticus ellioti
Faisan d'Elliot

Annexe II

Gallus sonneratii
Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus
Faisan sanguin

Pavo muticus
Paon spicifère

Polyplectron bicalcaratum
Eperonnier gris

Polyplectron germaini
Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense
Eperonnier de Malaisie

Polyplectron schleiermacheri = 375

Eperonnier de Borneo

Annexe I

Syrmaticus humiae

Faisan de Hume

Syrmaticus mikado

Faisan mikado

Tetraogallus caspius

Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus

Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii

Tragopan oriental

Tragopan caboti

Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus

Tragopan occidental

Annexe II

Gruiformes

Gruiformes

Gruidae

Grues

spp.* – toutes les espèces *

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotis

Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis pulla

Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Rallidae

Rallidés

Gallirallus sylvestris = 377

Râle de l'île de Lord Howe

	Annexe I	Annexe II
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos jubatus</i>	
Kagous	Kagou	
Otididae		spp.* – toutes les espèces *
Outardes		
	<i>Ardeotis nigriceps</i> = 378 Grande outarde de l'Inde	
	[<i>Chlamydotis undulata</i>] Outarde houbara	
	<i>Eupodotis bengalensis</i> = 379 Outarde du Bengale	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i>	
Scolopacidés	Courlis esquimau	
	<i>Numenius tenuirostris</i>	
	Courlis à bec grêle	
	<i>Tringa guttifer</i>	
	Chevalier maculé	
Laridae	<i>Larus relictus</i>	
Goélands	Goéland de Mongolie	
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae	[<i>Caloenas nicobarica</i>]	
Pigeons	Pigeon chauve	
	<i>Ducula mindorensis</i>	
	Carpophage de Mindoro	
		<i>Gallilolumba luzonica</i>
		Colombe poignardée
		<i>Goura</i> spp.
		Gouras
Psittaciformes		spp.* – toutes les espèces *
Psittaciformes		– 109, à l'exception de:
Psittacidae		[<i>Agapornis</i> spp.]
Perroquets		Inséparables
		<i>Amazona aestiva</i>
		Amazone à front bleu]

Annexe I

Amazona arausiaca
Amazone à tête bleue

Amazona barbadensis
Amazone de la Barbade

Amazona brasiliensis
Amazone à queue rouge

Amazona guildingii
Amazone de St. Vincent

Amazona imperialis
Amazone impériale

Amazona leucocephala
Amazone à tête blanche

Amazona pretrei
Amazone à face rouge

Annexe II

Amazona ochrocephala
Amazone à tête jaune

Aratinga spp.*
Aratingas

Cacatua galerita
Grand cacatoès à huppe
jaune

Cyanoliseus patagonus
Perruche des rocs

Eolophus roseicapillus
Cacatoès rosalbin

Myiopsitta monachus
Perruche-souris

Nandayus nenday
Perruche Nanday

Platycercus eximius
Perruche omnicolore

Poicephalus senegalus
Youyou, Perroquet à
tête grise

Psittacula cyanocephala
Perruche à tête prune

Pyrrhura spp. *
Cornure *

Annexe I**Annexe II**

Amazona rhodocorytha = 380
Amazone à joues bleues

Amazona tucumana
Amazone de Tucuman

Amazona versicolor
Amazone versicolore

Amazona vinacea
Amazone bourgogne

Amazona viridigenalis
Amazone à joues vertes

Amazona vittata
Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus spp.
Aras bleus

Ara ambigua
Ara de Buffon

Ara glaucogularis = 381
Ara Caninde

[*Ara macao*]
[*Ara macao*]

Ara maracana
Maracana

Ara militaris
Ara militaire

Ara rubrogenys
Ara à front rouge

Aratinga guarouba
Perruche dorée

Cacatua goffini
Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia
Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis
Cacatoès des Moluques

Cyanopsitta spixii
Ara de Spix

Cyanoramphus auriceps forbesi
Perruche à tête d'or de Forbes

Annexe I

Cyanoramphus cookii = 382

Perruche à front rouge de
Norfolk

Cyanoramphus novaezelandiae

Perruche de Nouvelle-Zélande

Cyclopsitta diophthalma coxeni
= 383

Perroquet masqué de Coxen

Eos histrio

Lori à diadème, Lori couronné

Eunymphicus cornutus = 331

Nymphique cornue

Geopsittacus occidentalis p.e.
= 384

Perruche nocturne

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus

Perruche de terre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

Probosciger aterrimus

Microglosse noir

Psephotus chryopterygius

Perruche à ailes d'or et perruche à capuchon

Psephotus dissimilis = 385

Perruche à capuchon

Psephotus pulcherrimus p.e.

Perruche du paradis

Psittacula echo = 386

Perruche à collier de Maurice

Pyrrhura cruentata

Conure à gorge bleue

Rhynchopsitta spp.

Perroquets à gros bec

Annexe II

	Annexe I	Annexe II
	<i>Strigops habroptilus</i> Kakapo	
	<i>Vini ultramarina</i> Lori ultramarin	
Cuculiformes Cuculiformes		
Musophagidae Touracos		<i>Musophaga porphyreolopha</i> = 387 Touraco à huppe pourprée <i>Tauraco</i> spp. spp.* – toutes les espèces *
Strigiformes Strigiformes		
Tytonidae Chouettes effraies	<i>Tyto soumagnei</i> Effraie de Madagascar	
Strigidae Chouettes	<i>Athene blewitti</i> Chouette des forêts <i>Mimizuku gurneyi</i> = 388 Hibou de Guernesey <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> = 389 Chouette coucou (sous-espèce) <i>Ninox squampila natalis</i> Chouette de l'île Christmas	
Apodiformes Apodiformes		
Trochilidae Colibris		[[spp.* – toutes les espèces*]] <i>Ramphodon dohrnii</i> = 390 Colibri à bec incurvé
Trogoniformes Trogoniformes		
Trogonidae Trogons	<i>Pharomachrus mocinno</i> Quetzal	
Coraciiformes Coraciiformes		
Bucerotidae Calaos		<i>Aceros</i> ssp. *– toutes les espèces * Calaos

Annexe I

Aceros nipalensis
Calao à cou roux

Aceros subruficollis
Calao de Blyth

Buceros bicornis
Calao bicorne

Buceros vigil = 392
Calao à casque

Piciformes

Piciformes

Ramphastidae
Toucans

Picidae
Pics vrais

Passeriformes

Oiseaux chanteurs

Cotingidae
Cotingas

Campephilus imperialis
Pic impérial

Dryocopus javensis richardsi
Pic à ventre blanc de Corée

Cotinga maculata
Cotinga maculé

Annexe II

Anorrhinus spp. = 391
Anthracoceros spp.
Buceros spp. *
Calaos – toutes les espèces *

Penelopides spp.

Pteroglossus aracari
Arasari à cou noir

Pteroglossus viridis
Arasari vert

Ramphastos sulfuratus
Toucan à bec vert

Ramphastos toco
Grand toucan

Ramphastos tucanus
Toucan rouge

Ramphastos vitellinus
Toucan à bec cannelé

Rupicola spp.
Coqs de rocher

	Annexe I	Annexe II
Pittidae Brèves	<i>Xipholena atropurpurea</i> Cotinga à ailes blanches	<i>Pitta nympha</i> = 393 Brève du Japon <i>Pitta guajana</i> Brève rayée, Brève zébrée
	<i>Pitta gurneyi</i> Brève de Gurney <i>Pitta kochi</i> Brève de Koch	
Atrichornithidae Oiseaux bruyants	<i>Atrichornis clamosus</i> Oiseau bruyant de buissons	
Hirundinidae Hirondelles	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> Hirondelle à lunettes	
Pycnonotidae Bulbuls		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> Bulbul à tête jaune
Muscicapidae Fauvettes	<i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> p.e. Fauvette rousse de l'Ouest <i>Dasyornis longirostris</i> = 395 Fauvettes des herbes à long bec	<i>Cyornis ruckii</i> = 394 Gobe-mouches de Rueck
		<i>Garrulax canorus</i> Garrulaxe hoamy <i>Leiothrix argenteauris</i> Mésia à joues argentées <i>Leiothrix lutea</i> Léiothrix jaune, Rossignol du Japon <i>Liocichla omeiensis</i> Timalie du Mt. Omei
Zosteropidae Oiseaux-lunettes	<i>Picathartes</i> spp. Picathartes <i>Zosterops albogularis</i> Oiseau-lunettes à poitrine blanche	

	Annexe I	Annexe II
Meliphagidae Méliphages	<i>Lichenostomus melanops cas-</i> <i>sidix</i> = 396 Méliphage casqué	
Emberizidae Bruants		<i>Gubernatrix cristata</i> Cardinal vert <i>Paroaria capitata</i> Cardinal à bec jaune <i>Paroaria coronata</i> Cardinal à huppe rouge <i>Tangara fastuosa</i> Tangara superbe
Icteridae Ictérides	<i>Agelaius flavus</i> = 397 Ictéride à tête jaune	
Fringillidae Fringillidés	<i>Carduelis cucullata</i> = 398 Chardonneret rouge	<i>Carduelis yarrellii</i> = 398 Chardonneret de Yarrell
Estrildidae Estrildidés		<i>Amandava formosa</i> Bengali rouge <i>Padda oryzivora</i> Padda <i>Poephila cincta cincta</i> Diamant à bavette (sous- espèce)
Sturnidae Etourneaux		<i>Gracula religiosa</i> Mainate religieux
	<i>Leucopsar rothschildi</i> Mainate de Rothschild	
Paradisaeidae Oiseaux du paradis		spp.-toutes les espèces
Reptilia Reptiles		
Testudinata Tortues		
Dermatemydidae Dermatémydidés		<i>Dermatemys mawii</i> Tortue de Tabasco

	Annexe I	Annexe II
Emydidae Tortues des marais	<i>Batagur baska</i> Tortue fluviale indienne	<i>Callagur borneonensis</i> Tortue Callagur
	<i>Clemmys muhlenbergi</i> Tortue de Muhlenberg	<i>Clemmys insculpta</i> Clemmyde de LeConte
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> Tortue de Hamilton	<i>Cuora</i> spp. Tortues-boîte
	<i>Kachuga tecta</i> = 400 Tortue à toit de l'Inde	
	<i>Melanochelys tricarinata</i> = 401 Tortue tricarénée	
	<i>Morenia ocellata</i> Tortue de Birmanie	<i>Terrapene</i> spp. * Tortues-boîte
	<i>Terrapene coahuila</i> Tortue-boîte aquatique	
Testudinidae Tortues de terre		spp.* – toutes les espèces *
	<i>Geochelone elephantopus</i> = 402 Tortue géante des Galapagos	
	<i>Geochelone radiata</i> = 403 Tortue rayonnée	
	<i>Geochelone yniphora</i> = 403 Tortue à éperon	
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> Gophère	
	<i>Psammodromus geometricus</i> = 403 Tortue géométrique	
	<i>Testudo kleinmanni</i> Tortue d'Égypte	

	Annexe I	Annexe II
Cheloniidae Tortues de mer	spp. – toutes les espèces	
Dermochelyidae Tortues-cuir	<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue-cuir géante	
Trionychidae Trionychidés	<i>Trionyx ater</i> = 404 Trionyx noir <i>Trionyx gangeticus</i> = 404 Trionyx du Gange <i>Trionyx hurum</i> = 404 Trionyx paon <i>Trionyx nigricans</i> = 404 Trionyx sombre	<i>Lissemys punctata</i> Tortue de l'Inde
Pelomedusidae Péломédusidés		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> = 405 Podocnémide de Madagascar, Réré <i>Peltocephalus dumeriliana</i> = 405 Podocnémide de Duméril <i>Podocnemis</i> spp. Tortues fluviales
Chelidae Tortues à col de serpent	<i>Pseudemydura umbrina</i> Tortue à col de serpent de l'Ouest	
Crocodylia Crocodiles		spp.* – toutes les espèces * = 406
Alligatoridae Alligators	<i>Alligator sinensis</i> Alligator de Chine <i>Caïman crocodilus apaporien-sis</i> Caïman du Rio Apaporis <i>Caïman latirostris</i> ** – 110 Caïman à museau large <i>Melanosuchus niger</i> ** – 111 Caïman noir	
Crocodylidae Crocodiles vrais	<i>Crocodylus acutus</i> Crocodile américain	

Annexe I

Crocodylus cataphractus
Faux-gavial d'Afrique

Crocodylus intermedius
Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus moreletii
Crocodile de Morelet

Crocodylus niloticus ** – 112
Crocodile du Nil

Crocodylus novaeguineae
mindorensis = 407
Crocodile de Mindoro

Crocodylus palustris
Crocodile des marais

Crocodylus porosus ** – 113
Crocodile marin

Crocodylus rhombifer
Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis
Crocodile de Siam

Osteolaemus tetraspis
Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii
Faux-gavial malais

Gavialis gangeticus
Gavial du Gange

Gavialidae
Gavials

Rhynchocephalia

Rhynchocéphales

Sphenodontidae spp. – toutes les espèces
Sphénodons

Sauria

Lézards

Gekkonidae
Geckos

Annexe II

Cyrtodactylus serpensinsula
= 408

Gecko de l'Île Serpent

Phelsuma spp. = 409
Phelsumes

Uromastyx spp.
Fouette-queue

Agamidae
Agames

	Annexe I	Annexe II		
Chamaeleonidae Caméléons		<i>Bradypodion</i> spp. = 410 Caméléons nains <i>Chamaeleo</i> spp. = 411 Caméléons		
Iguanidae Iguanes	<i>Brachylophus</i> spp. Brachylophes Cyclura spp. Iguane cornu, Iguanes terrestres	<i>Amblyrhynchus cristatus</i> Iguane marin Conolophus spp. Iguanes terrestres <i>Iguana</i> spp. Iguanes vrais <i>Phrynosoma coronatum</i> Lézard cornu de San Diego		
Lacertidae Lézards vrais	<i>Sauromalus varius</i> Chuckvalla de San Esteban <i>Gallotia simonyi</i> Lézard géant de l'île de Hierro	<table border="1"><tr><td><i>Podarcis lilfordi</i> Lézard des Baléares</td></tr><tr><td><i>Podarcis pityusensis</i> Lézard des Pityuses</td></tr></table>	<i>Podarcis lilfordi</i> Lézard des Baléares	<i>Podarcis pityusensis</i> Lézard des Pityuses
<i>Podarcis lilfordi</i> Lézard des Baléares				
<i>Podarcis pityusensis</i> Lézard des Pityuses				
Cordylidae Cordylidés		<i>Cordylus</i> spp. Cordyles <i>Pseudocordylus</i> spp. Pseudocordyles		
Teiidae		<i>Cnemidophorus hyperythrus</i> Coureur à gorge orange <i>Crocodylus lacertinus</i> Crocodylure lézardet <i>Dracaena</i> spp. Dracènes <i>Tupinambis</i> spp. = 360 Tégus		
Scincidae		<i>Corucia zebrata</i>		

	Annexe I	Annexe II
Scinques		Scinque des îles Salomon
Xenosauridae		<i>Shinisaurus crocodilurus</i>
Shinisaures		Shinisaure crocodilure
Helodermatidae		<i>Heloderma</i> spp.
Hélodermes		Hélodermes
Varanidae		<i>Varanus</i> spp.* – toutes les
Varans		espèces *
	<i>Varanus bengalensis</i>	
	Varan du Bengale	
	<i>Varanus flavescens</i>	
	Varan jaune	
	<i>Varanus griseus</i>	
	Varan du désert	
	<i>Varanus komodoensis</i>	
	Dragon de Komodo	
Serpents		
Serpents		
Boidae		spp.* – toutes les espèces *
Boidés		= 412
	<i>Acrantophis</i> spp.	
	Boa de Madagascar	
	<i>Boa constrictor occidentalis</i>	
	= 413	
	Boa constrictor d'Argentine	
	<i>Bolyeria multocarinata</i>	
	Boa de Maurice	
	<i>Casarea dussumieri</i>	
	Boa de Round Island	
	<i>Epicrates inornatus</i>	
	Boa de Porto Rico	
	<i>Epicrates monensis</i>	
	Boa de l'île Mona	
	<i>Epicrates subflavus</i>	
	Boa de la Jamaïque	
	<i>Python molurus molurus</i> =	
	414	
	Python de l'Inde	
	<i>Sanzinia madagascariensis</i>	
	= 415	
	Boa canin de Madagascar	

	Annexe I	Annexe II
Colubridae Colubridés		<i>Clelia clelia</i> = 416 Mussurana <i>Cyclagras gigas</i> = 417 Faux cobra <i>Elachistodon westermanni</i> Mangeurs d'oeufs <i>Ptyas mucosus</i> Grand serpent-ratier de l'Inde <i>Hoplocephalus bungaroides</i> Holocéphale de Schlegel <i>Naja naja</i> = 418 Cobra indien, Serpent à lu- nettes <i>Ophiophagus hannah</i> Cobra Hannah
Viperidae Vipères	<i>Vipera ursinii</i> + 216 Vipère d'Orsini	<i>Vipera wagneri</i> Vipère de Wagner
Amphibia Batraciens		
Caudata Urodèles		
Ambystomidae Ambystomes		<i>Ambystoma dumerilii</i> Salamandre du lac Patzcua- ro <i>Ambystoma mexicanum</i> Salamandre du Mexique
Cryptobranchidae Salamandres géantes	<i>Andrias</i> spp. = 419 Salamandres géantes	
Anura Anoures		
Bufoinidae Crapauds	<i>Atelopus varius zeteki</i> Grenouille dorée du Panama	

Annexe I

Bufo periglenes
Crapaud de Monteverde

Bufo superciliaris
Crapaud du Cameroun

Nectophrynoides spp. = 420
Crapauds vivipares

Myobatrachidae
Grenouilles méridionales
Dendrobatidae
Dendrobatidés

Ranidae
Grenouilles

Microhylidae [*Dyscophus antongilii*]
Microhylidés [Grenouille tomate]

Pisces

Poissons

Ceratodiformes

Ceratodidae
Cératodes

Annexe II

Rheobatrachus spp.
Grenouilles à incubation
gastrique

[[*Dendrobates* spp. = 421]]

[[*Phyllobates* spp.]]

Mantella spp.
Mantelles

Rana hexadactyla = 422
Grenouille à six orteils

Rana tigerina = 423
Grenouille-tigre

Neoceratodus forsteri
Dipneuste

Coelacanthiformes

Coelacanthidae *Latimeria* spp.
Coelacanthes Coelacanthes

Acipenseriformes

Esturgeons

Acipenseridae *Acipenser brevirostrum*
Esturgeons vrais Esturgeon à nez court

Acipenser sturio
Esturgeon commun

spp.* – toutes les espèces *

	Annexe I	Annexe II
Osteoglossiformes		
Osteoglossidae		<i>Arapaima gigas</i>
Ostéoglossidés		Arapaima
	<i>Scleropages formosus</i> Scléropage d'Asie	
Cypriniformes		
Cyprinidae		[[<i>Caecobarbus geertsi</i>]]
Carpes		[[Barbeau aveugle du Congo]]
	<i>Probarbus jullieni</i> Plaa eesok ou Ekan temoleh	
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i> Cui-ui	
Siluriformes		
Silures		
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i> Silure de verre géant	
Perciformes		
Perches		
Sciaenidae	<i>Cynoscion macdonaldi</i> Acoupa de MacDonald	
Insecta		
Insectes		
Lepidoptera		
Papillons		
Papilionidae		<i>Bhutanitis</i> spp. <i>Ornithoptera</i> spp.* = 424
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> <i>Papilio chikae</i> <i>Papilio homerus</i> <i>Papilio hospiton</i>	<i>Parnassius apollo</i> <i>Teinopalpus</i> spp. <i>Trogonoptera</i> spp. = 424 <i>Troides</i> spp. = 424
Arachnida		
Arachnides		

Annexe I**Annexe II****Scorpiones**

Scorpions

Scorpionidae

Pandinus dictator

Scorpion géant

Pandinus gambiensis

Grand Scorpion du Sénégal

Pandinus imperator = 425

Scorpion empereur

Araneae

Araignées

Theraphosidae

Mygales

Aphonopelma albiceps

= 426

Aphonopelma pallidum

= 426

Brachypelma spp.*Brachypelmides klaasi*

= 426

Annelida**Arhynchobdellae**

Hirudinidae

Sangsues

Hirudo medicinalis

Sangsue médicinale

Mollusca

Mollusques

Veneroidea

Tridacnidae

spp.-toutes les espèces

Unionoida

Unionidae

*Conradilla caelata**Cyprogenia aberti**Dromus dromas* = 427*Epioblasma curtisi* = 428*Epioblasma florentina* = 428*Epioblasma sampsoni* = 428*Epioblasma sulcata perobliqua* = 428

Annexe I

Epioblasma torulosa gubernaculum = 428

Epioblasma torulosa torulosa
= 428

Epioblasma turgidula = 428

Epioblasma walkeri = 428

Fusconaia cuneolus

Fusconaia edgariana

Lampsilis higginsii

Lampsilis orbiculata orbiculata

Lampsilis satura

Lampsilis virescens

Plethobasus cicatricosus

Plethobasus cooperianus

Pleurobema plenum

Potamilus capax = 429

Quadrula intermedia

Quadrula sparsa

Toxolasma cylindrella = 430

Unio nickliniana = 431

Unio tempicoensis tecomatensis = 432

Villosa trabalis = 433

Annexe II

Epioblasma torulosa rangiana = 428

Pleurobema clava

Stylommatophora

Achatinellidae

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima
= 434

Megastropoda

Strombidae

Strombus gigas
Strombe géante

	Annexe I	Annexe II
Anthozoa		
Antipatharia Corails noirs		spp. – toutes les espèces
Scleractinia		spp. – toutes les espèces °607
Hydrozoa		
Athecata		
Milleporidae		spp. – toutes les espèces °607
Stylasteridae		spp. – toutes les espèces °607
Alcyonaria		
Coenothecalia		spp. – toutes les espèces = 435 °607
Stolonifera		
Tubiporidae		spp. – toutes les espèces °607
Flora		
Agavaceae	<i>Agave arizonica</i> <i>Agave parviflora</i>	<i>Agave victoriae-reginae</i> # 1
	<i>Nolina interrata</i>	
Amaryllidaceae		<i>Galanthus</i> spp. # 1 <i>Sternbergia</i> spp. # 1
Apocynaceae	<i>Pachypodium ambogense</i> <i>Pachypodium baronii</i>	<i>Pachypodium</i> spp. * # 1

	Annexe I	Annexe II
	<i>Pachypodium decaryi</i>	<i>Rauvolfia serpentina</i> # 2
Araliaceae		<i>Panax ginseng</i> + 218 # 3 <i>Panax quinquefolius</i> # 3
Araucariaceae	<i>Araucaria araucana</i> ** + 217	<i>Araucaria araucana</i> * – 114 # 1
Berberidaceae		<i>Podophyllum hexandrum</i> = 436 # 2
Bromeliaceae		<i>Tillandsia harrisii</i> # 1 <i>Tillandsia kammii</i> # 1 <i>Tillandsia kautskyi</i> # 1 <i>Tillandsia mauryana</i> # 1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> # 1 <i>Tillandsia sucrei</i> # 1 <i>Tillandsia xerographica</i> # 1
Cactaceae		spp.* – toutes les espèces * °608 # 4
	<i>Ariocarpus</i> spp. = 437	
	<i>Astrophytum asterias</i> = 438	
	<i>Aztekium ritteri</i>	
	<i>Coryphantha werdermannii</i> = 439	
	[<i>Discocactus</i> spp. *]	
	<i>Discocactus horstii</i>	
	<i>Echinocereus ferreirianus</i> spp. <i>lindsayi</i> = 441	
	<i>Echinocereus schmollii</i> = 442	
	<i>Escobaria minima</i> = 443	
	<i>Escobaria sneedii</i> = 444	
	<i>Mammillaria pectinifera</i> = 445	
	<i>Mammillaria solisoides</i>	
	[<i>Melocactus conoideus</i>]	

Annexe I*Melocactus deinacanthus**Melocactus glaucescens**Melocactus paucispinus**Obregonia denegrii**Pachycereus militaris* = 446*Pediocactus bradyi* = 447*Pediocactus despainii**Pediocactus knowltonii* = 448*Pediocactus paradinei**Pediocactus peeblesianus*
= 449*Pediocactus sileri* = 450*Pelecypora* spp. = 451*Sclerocactus brevipinatus*
= 452*Sclerocactus erectocentrus*
= 453*Sclerocactus glaucus* = 454*Sclerocactus mariposensis*
= 455*Sclerocactus mesae-verdae*
= 456*Sclerocactus papyracanthus*
= 457*Sclerocactus pubispinus* = 458*Sclerocactus wrightiae* = 459*Strombocactus* spp.*Turbinicarpus* spp. = 460*Uebelmannia* spp.**Annexe II****Caryocaraceae***Caryocar costaricense* # 1**Compositae
(Asteraceae)***Saussurea costus* = 461**Crassulaceae***Dudleya stolonifera**Dudleya traskiae*

	Annexe I	Annexe II
Cupressaceae	<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>	
Cyatheaceae		spp. – toutes les espèces = 440 # 1
Cycadaceae	<i>Cycas beddomei</i>	spp.* – toutes les espèces # 1
Diapensiaceae		<i>Shortia galacifolia</i> # 1
Dicksoniaceae		<i>Cibotium barometz</i> # 1 <i>Dicksonia</i> spp. + 219 # 1
Didiereaceae		spp. – toutes les espèces # 1
Dioscoreaceae		<i>Dioscorea deltoidea</i> # 1
Droseraceae		<i>Dionaea muscipula</i> # 1
Euphorbiaceae		<i>Euphorbia</i> spp. – 115 °609 # 1
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> <i>Euphorbia capsaintemariensis</i> = 462 <i>Euphorbia cremersii</i> = 463 <i>Euphorbia cylindrifolia</i> = 464 <i>Euphorbia decaryi</i> = 465 <i>Euphorbia francoisii</i> <i>Euphorbia moratii</i> = 466 <i>Euphorbia parvicynthophora</i> <i>Euphorbia quartziticola</i> <i>Euphorbia tulearensis</i> = 467	
Fouquieriaceae	<i>Fouquieria fasciculata</i> <i>Fouquieria purpusii</i>	<i>Fouquieria columnaris</i> # 1
Juglandaceae		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> = 468 # 1

	Annexe I	Annexe II
Leguminosae (Fabaceae)	<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Pericopsis elata</i> # 5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> # 1 <i>Pterocarpus santalinus</i> # 6
Liliaceae	<i>Aloe albida</i> <i>Aloe albiflora</i> <i>Aloe alfredii</i> <i>Aloe bakeri</i> <i>Aloe bellatula</i> <i>Aloe calcairophila</i> <i>Aloe compressa</i> = 469 <i>Aloe delphinensis</i> <i>Aloe descoingsii</i> <i>Aloe fragilis</i> <i>Aloe haworthioides</i> = 470 <i>Aloe helenae</i> <i>Aloe laeta</i> = 471 <i>Aloe parallelifolia</i> <i>Aloe parvula</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe rauhii</i> <i>Aloe suzannae</i> <i>Aloe thorncroftii</i> <i>Aloe versicolor</i> <i>Aloe vossii</i>	<i>Aloe</i> spp.* – 116 # 1
Meliaceae		<i>Swietenia humilis</i> # 1 <i>Swietenia mahagoni</i> # 5
Nepenthaceae	<i>Nepenthes khasiana</i> <i>Nepenthes rajah</i>	spp.* – toutes les espèces* # 1

	Annexe I	Annexe II
Orchidaceae		spp.* – toutes les espèces* = 472 # 7
	<i>Cattleya trianaei</i> °610	
	<i>Dendrobium cruentum</i> °610	
	<i>Laelia jongheana</i> °610	
	<i>Laelia lobata</i> °610	
	<i>Paphiopedilum</i> spp. °610	
	<i>Peristeria elata</i> °610	
	<i>Phragmipedium</i> spp. °610	
	[<i>Renanthera imschootiana</i> °610]	
	[<i>Vanda coerulea</i> °610]	
Orobanchaceae		<i>Cistanche deserticola</i> # 3
Palmae (Arecaceae)		<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> # 1
Palmiers		<i>Neodypsis decaryi</i> # 1
Pinaceae	<i>Abies guatemalensis</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus parlatoresi</i>	
Portulacaceae		<i>Anacampseros</i> spp. = 473 # 1 <i>Avonia</i> spp. = 474 <i>Lewisia maguirei</i> # 1 <i>Lewisia serrata</i> # 1
Primulaceae		<i>Cyclamen</i> spp. °611 # 1
Proteaceae		<i>Orothamnus zeyheri</i> # 1 <i>Protea odorata</i> # 1
Ranunculaceae		<i>Adonis vernalis</i> # 2 <i>Hydrastis canadensis</i> # 3
Rosaceae		<i>Prunus africana</i> # 1
Rubiaceae	<i>Balmea stormiae</i>	

	Annexe I	Annexe II
Sarraceniaceae	<i>Sarracenia alabamensis</i> spp. <i>alabamensis</i> = 475 <i>Sarracenia jonesii</i> = 476 <i>Sarracenia oreophila</i>	<i>Sarracenia</i> spp.* # 1
Scrophulariaceae		<i>Picrorhiza kurrooa</i> # 3
Stangeriaceae	<i>Stangeria eriopus</i> = 478	<i>Bowenia</i> spp. = 477 # 1
Taxaceae		[[<i>Taxus wallichiana</i> = 479 # 2]]
Thymelaeaceae		<i>Aquilaria malaccensis</i> # 1
Valerianaceae		<i>Nardostachys grandiflora</i> # 3
Welwitschiaceae		<i>Welwitschia mirabilis</i> = 480 # 1
Zamiaceae	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Chigua</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i>	spp.*– toutes les espèces* #1
Zingiberaceae		<i>Hedychium philippinense</i> # 1
Zygophyllaceae		<i>Guaiacum officinale</i> # 1 <i>Guaiacum sanctum</i> # 1

Annexe III⁴

Interprétation

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur qui se rencontrent sur le territoire de la Partie qui a fait inscrire ce taxon à la présente annexe.
3. Les autres références à des taxa supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'Annexe III, comme suit:
 - + 219 La population de la Bolivie
 - + 220 La population du Brésil
 - + 221 Toutes les populations de l'espèce des Amériques
 - + 222 La population du Mexique
 - + 223 La population du Pérou
7. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un autre taxon signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - = 482 aussi appelé *Platyrrhinus lineatus*
 - = 483 comprend le synonyme *Tamandua mexicana*
 - = 484 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
 - = 485 comprend le synonyme générique *Coendou*
 - = 486 comprend le synonyme générique *Cuniculus*

⁴ Nouvelle teneur selon la let. B de la modification entrée en vigueur le 19 juillet 2000 (RO 2001 1978).

- = 487 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
- = 488 comprend le synonyme *Nasua narica*
- = 489 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- = 490 comprend le synonyme *Martes gwatkinsi*
- = 491 comprend le synonyme générique *Viverra*
- = 492 comprend le synonyme *Viverra civettina*
- = 493 aussi appelé *Herpestes javanicus auropunctata*
- = 494 aussi appelé *Herpestes brachyurus fusca*
- = 495 aussi appelé *Tragelaphus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- = 496 précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- = 497 aussi appelée *Ardeola ibis*
- = 498 aussi appelée *Egretta alba* et *Ardea alba*
- = 499 aussi appelée *Hagedashia hagedash*
- = 500 aussi appelée *Lampribus rara*
- = 501 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- = 502 aussi appelée *Crax pauxi*
- = 503 comprend le synonyme *Arborophila brunnopectus*
- = 504 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- = 505 aussi appelé *Tchitreia bourbonnensis*
- = 506 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- = 507 aussi appelé *Porthidium nasutum*
- = 508 aussi appelé *Atropoides nummifer*
- = 509 aussi appelé *Porthidium ophryomegas*
- = 510 aussi appelé *Bothriechis schlegelii*
- = 511 aussi appelé *Daboia russellii*
- = 512 comprend le synonyme *Talauma hodgsonii*

8. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxa sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente Annexe.

9. Tout animal vivant ou mort, appartenant à une espèce mentionné à la présente Annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

10. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii) de la Convention, le signe (#) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- # 1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:
 - a. les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement
- # 2 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
- # 3 sert à désigner, en plus des animaux entiers, les seuls ailerons et parties d'ailerons

11. Réserves faites par la Suisse:

- [[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Faune**Mammalia****Chiroptera**

Chiroptères

Phyllostomatidae	<i>Vampyrops lineatus</i> = 482	Uruguay
Phyllostomidés	Sténoderme pseudo-vampire	

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae	<i>Tamandua tetradactyla</i> = 483	Guatemala
Fourmiliers	Fourmilier arboricole	
Choloepidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
Paresseux bidactyles	Paresseux de Hoffmann	
Dasypodidae	<i>Cabassous centralis</i>	Costa Rica
Tatous	Tatou à queue nue	
	<i>Cabassous tatouay</i> = 484	Uruguay
	Tatou à queue nue	

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae	<i>Epixerus ebii</i>	Ghana
Ecureuils	Ecureuil d'Ebi	
	<i>Marmota caudata</i>	Inde
	Marmotte à longue queue	
	<i>Marmota himalayana</i>	Inde
	Marmotte de l'Himalaya	
	<i>Sciurus deppei</i>	Costa Rica
	Ecureuil de Deppe	
Anomaluridae	<i>Anomalurus</i> spp.	Ghana
Anomaluridés	Anomalures	
	<i>Idiurus macrotis</i>	Ghana
	Anomalures nains	
Hystricidae	<i>Hystrix cristata</i>	Ghana
Hystricidés	Porc-épic	
Erethizontidae	<i>Sphiggurus mexicanus</i> = 485	Honduras
Porcs-épics	Coendou d'Amérique centrale	
d'Amérique	<i>Sphiggurus spinosus</i> = 485	Uruguay
	Coendou épineux	

Dasyproctidae	<i>Agouti paca</i> = 486	Honduras
Agoutis	Paca	
	<i>Dasyprocta punctata</i>	Honduras
	Agouti pointillé	
Carnivora		
Carnivores		
Canidae	[[<i>Canis aureus</i> Chacal commun]]	Inde]]
Canidés		
	<i>Vulpes bengalensis</i>	Inde
	Renard du Bengale	
	[[<i>Vulpes vulpes griffithi</i> <i>Vulpes vulpes montana</i> <i>Vulpes vulpes pusilla</i> = 487 Sous-espèces du renard com- mun]]	Inde]]
Procyonidae	<i>Bassaricyon gabbii</i>	Costa Rica
Procyonidés	Olingo	
	<i>Bassariscus sumichrasti</i>	Costa Rica
	Bassarisque d'Amérique centrale	
	<i>Nasua nasua</i> = 488	Honduras
	Coati roux	
	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay
	Coati roux-(sous-espèce)	
	<i>Potos flavus</i>	Honduras
	Potos, Kinkajou	
Mustelidae	<i>Eira barbara</i>	Honduras
Mustélidés	Tayra	
	<i>Galictis vittata</i> = 489	Costa Rica
	Grison d'Allamand	
	<i>Martes flavigula</i> = 490	Inde
	Martre de l'Inde	
	[[<i>Martes foina intermedia</i> Sous-espèce de la fouine]]	Inde]]
	<i>Mellivora capensis</i>	Botswana, Ghana
	Ratel	
	[[<i>Mustela altaica</i> Belette de l'Altai]]	Inde]]

	<i>Mustela erminea ferghanae</i>	Inde
	Hermine (sous-espèce)	
	<i>Mustela kathiah</i>	Inde
	Belette à ventre jaune	
	<i>Mustela sibirica</i>	Inde
	Belette de Sibérie	
Viverridae	<i>Arctictis binturong</i>	Inde
Viverridés	Binturong	
	<i>Civettictis civetta</i> = 491	Botswana
	Civette d'Afrique	
	<i>Paguma larvata</i>	Inde
	Civette palmiste à masque	
	<i>Paradoxurus hermaphroditus</i>	Inde
	Civette palmiste commune	
	<i>Paradoxurus jerdoni</i>	Inde
	Civette palmiste de Jerdon	
	<i>Viverra megaspila</i> = 492	Inde
	Civette à grandes taches	
	<i>Viverra zibetha</i>	Inde
	Grande civette de l'Inde	
	<i>Viverricula indica</i>	Inde
	Petite civette de l'Inde	
Herpestidae	<i>Herpestes auropunctatus</i>	Inde
Herpestidés	= 493	
	Mangouste tachetée (de l'Inde)	
	<i>Herpestes edwardsi</i>	Inde
	Mangouste d'Edwards ou	
	Mungo indien	
	<i>Herpestes fuscus</i> = 494	Inde
	Mangouste brune (de l'Inde)	
	<i>Herpestes smithii</i>	Inde
	Mangouste vermeil	
	<i>Herpestes urva</i>	Inde
	Mangouste crabière	
	<i>Herpestes vitticollis</i>	Inde
	Mangouste à cou rayé	
Protelidae	<i>Proteles cristatus</i>	Botswana
Protélidés	Loup fousseur	

Pinnipedia

Pinnipèdes

Odobenidae	<i>Odobenus rosmarus</i>	Canada
Morses	Morse	

Artiodactyla

Artiodactyles

Tragulidae	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana
Tragulidés	Chevrotain africain	
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Tunisie
Cervidés	Cerf de Barbarie	
	<i>Mazama americana cerasina</i>	Guatemala
	Daguet rouge de Guatemala	
	<i>Odocoileus virginianus</i>	Guatemala
	<i>mayensis</i>	
	Cerf de Virginie (sous-espèce)	
Bovidae	<i>Antilope cervicapra</i>	Népal
Bovidés	Antilope cervicapre	
	<i>Boocercus euryceros</i> = 495	Ghana
	Bongo	
	<i>Bubalus arnee</i> = 496	Népal
	Buffle de l'Inde	
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana
	Damalisque	
	<i>Gazella cuvieri</i>	Tunisie
	Gazelle de Cuvier, Edmi	
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisie
	Gazelle dorcas	
	<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisie
	Gazelle à cornes grêles d'Afrique	
	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Népal
	Tétracère	
	<i>Tragelaphus spekei</i>	Ghana
	Sitatunga	

Aves**Ciconiiformes**

Echassiers

Ardeidae *Ardea goliath* Ghana
Hérons Héron Goliath

Bubulcus ibis = 497 Ghana
Héron garde-bœuf

Casmerodius albus = 498 Ghana
Grande aigrette

Egretta garzetta Ghana
Aigrette garzette

Ciconiidae *Ephippiorhynchus senegalensis* Ghana
Cigognes Jabiru d'Afrique

Leptoptilos crumeniferus Ghana
Marabout d'Afrique

Threskiornithidae *Bostrychia hagedash* = 499 Ghana
Ibis hagedash

Bostrychia rara = 500 Ghana
Ibis vermiculé

Threskiornis aethiopica Ghana
Ibis sacré

Anseriformes

Ansériformes

Anatidae spp.* ** Ghana
Canards et oies

Cairina moschata Honduras
Canard musqué

Dendrocygna autumnalis Honduras
Dendrocygne siffleur

Dendrocygna bicolor = 501 Honduras
Dendrocygne fauve

Falconiformes

Rapaces

Cathartidae *Sarcoramphus papa* Honduras
Cathartidés Vautour royal, Vautour pape

Galliformes

Galliformes

Cracidae Hoccos	<i>Crax alberti</i>	Colombie
	Hocco du Prince Albert	
	<i>Crax daubentoni</i>	Colombie
	Hocco d'Aubenton	
	<i>Crax globulosa</i>	Colombie
	Hocco caronculé	
	<i>Crax rubra</i>	Costa Rica, Guatemala, Honduras, Colombie
	Grand Hocco	
	<i>Ortalis vetula</i>	Guatemala, Honduras
	Ortalide du Mexique	
Phasianidae Phasianidés	<i>Pauxi pauxi</i> = 502	Colombie
	Hocco à pierre	
	<i>Penelope purpurascens</i>	Honduras
	Penelope pourprée	
	<i>Penelopina nigra</i>	Guatemala
	Chachalaca noir	
	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
	Pintade à ventre blanc	
	<i>Arborophila charltonii</i>	Malaisie
	Perdrix percheuse de Charlton	
	<i>Arborophila orientalis</i> = 503	Malaisie
	Perdrix percheuse à poitrine brune	
	<i>Caloperdix oculea</i>	Malaisie
	Perdrix oculée	
	<i>Lophura erythrophthalma</i>	Malaisie
	Faisan à queue jaune	
<i>Lophura ignita</i>	Malaisie	
Faisan noble		
<i>Melanoperdix nigra</i>	Malaisie	
Perdrix noire		
<i>Polyplectron inopinatum</i>	Malaisie	
Eperonnier de Rothschild		
<i>Rhizothera longirostris</i>	Malaisie	
Perdrix à long bec		
<i>Rollulus roulroul</i>	Malaisie	
Roulroul		
<i>Tragopan satyra</i>	Népal	
Tragopan satyre		

Meleagrididae Dindons	<i>Agriocharis ocellata</i> Dindon ocellé	Guatemala
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Burhinidae Oedicnèmes	<i>Burhinus bistriatus</i> Oedicnème américain	Guatemala
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae Pigeons	spp.* ** <i>Columba mayeri</i> = 504 Pigeon de Maurice	Ghana Maurice
Psittaciformes		
Psittaciformes		
Psittacidae Papageien	[[<i>Psittacula krameri</i> Perruche à collier]]	Ghana]]
Cuculiformes		
Cuculiformes		
Musophagidae Touracos	spp.**	Ghana
Piciformes		
Piciformes		
Capitonidae Capitonidés	<i>Semnormis ramphastinus</i> Barbu toucan	Colombie
Rhamphastidae Toucans	<i>Bailloniuss bailloni</i> Toucan de Baillon <i>Pteroglossus castanotis</i> Arasari fascié brun <i>Ramphastos dicolorus</i> Toucan à poitrine rouge <i>Selenidera maculirostris</i> Toucan à bec tacheté	Argentine Argentine Argentine Argentine
Passeriformes		
Passériformes		
Cotingidae Cotingas	<i>Cephalopterus ornatus</i> Céphaloptère orné	Colombie

	<i>Cephalopterus penduliger</i>	Colombie
	Céphaloptère à pendule	
Muscicapidae	<i>Bebrornis rodericanus</i>	Maurice
Gobe-mouches	Fauvette de Maurice	
	<i>Tersiphone bourbonnensis</i>	Maurice
	= 505	
	Gobe-mouche de paradis de Maurice	
Fringillidae	spp.* ** – toutes les espèces	Ghana
Fringillidés	* **	
Estrildidae	spp.** – toutes les espèces **	Ghana
Estrildidés		
Ploceidae	spp. – toutes les espèces	Ghana
Tisserins		

Reptilia

Testudinata

Tortues

Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Trionychidés	Trionyx du Nil	
Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	Pélusios roussâtre	
	<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	Pélusios	

Serpentes

Serpents

Colubridae	<i>Atretium schistosum</i>	Inde
Colubridés	Serpent ardoisé	Inde
	<i>Cerberus rhynchops</i>	
	Serpent d'eau à ventre blanc	
	<i>Xenochrophis piscator</i> = 506	Inde
	Couleuvre pêcheuse	
Elapidae	<i>Micrurus diastema</i>	Honduras
Elapidés	Micrure distancé	
	<i>Micrurus nigrocinctus</i>	Honduras
	Micrure à bandes noires	
Viperidae	<i>Agkistrodon bilineatus</i>	Honduras
Vipéridés	Mocassin des tropiques	

<i>Bothrops asper</i>	Honduras
Trigonocéphale rugueux	
<i>Bothrops nasutus</i> = 507	Honduras
Trigonocéphale à grand nez	
<i>Bothrops nummifer</i> = 508	Honduras
Trigonocéphale sauteur	
<i>Bothrops ophryomegas</i> = 509	Honduras
Trigonocéphale à groin de Bo- court	
<i>Bothrops schlegelii</i> = 510	Honduras
Bothriéchine de Schlegel	
<i>Crotalus durissus</i>	Honduras
Crotale des tropiques, Casca- bel	
<i>Vipera russellii</i> = 511	Inde
Vipère de Russell	

Pisces

Lamniformes

Lamniformes

Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i> # 3	Royaume-Uni de Grande- Bretagne
	Requin-pélerin	

Insecta

Coleoptera

Coléoptères

Lucanidae	<i>Colophon</i> spp.	Afrique du Sud
Coléoptères cerf-volant		

Flora

Gnetaceae

<i>Gnetum montanum</i> # 1	Népal
----------------------------	-------

Magnoliaceae

<i>Magnolia hodgsonii</i> = 512 # 1	Népal
-------------------------------------	-------

Meliaceae

<i>Cedrela odorata</i> # 2	Pérou + 223
<i>Swietenia macrophylla</i> # 2	Bolivie + 219
	Brésil + 220
	Costa Rica + 221
	Mexique + 222
	Pérou + 223

Papaveraceae	<i>Meconopsis regia</i> # 1	Népal
Podocarpaceae	<i>Podocarpus neriifolius</i> # 1	Népal
Tetracentraceae	<i>Tetracentron sinense</i> # 1	Népal
Thymelaeaceae	<i>Gonystylus</i> spp. # 1	Indonésie

Annexe IV

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: Valide jusqu'au: (date).....

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de:

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *
d'une espèce inscrite à l'Annexe I **

Annexe II**
Annexe III de la Convention
comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:.....)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse: pays:

.....

.....

à: le:

.....
(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....
(cachet et signature de l'organe de gestion
délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.
** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

Champ d'application de la convention le 15 juin 1995

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion, (A)	Succession (S)		
Afghanistan	30 octobre	1985 A	28 janvier	1986
Afrique du Sud*	15 juillet	1975	13 octobre	1975
Algérie	23 novembre	1983 A	21 février	1984
Allemagne*	22 mars	1976	20 juin	1976
Argentine	8 janvier	1981	8 avril	1981
Australie	29 juillet	1976	27 octobre	1976
Autriche	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Bahamas	20 juin	1979 A	18 septembre	1979
Bangladesh	20 novembre	1981	18 février	1982
Barbade	9 décembre	1992 A	9 mars	1993
Belgique	3 octobre	1983	1 ^{er} janvier	1984
Belize	19 août	1986 S	21 septembre	1981
Bénin	28 février	1984 A	28 mai	1984
Bolivie	6 juillet	1979	4 octobre	1979
Botswana*	14 novembre	1977 A	12 février	1978
Brésil	6 août	1975	4 novembre	1975
Brunéi	4 mai	1990 A	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991 A	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989 A	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988 A	6 novembre	1988
Cameroun	5 juin	1981 A	3 septembre	1981
Canada	10 avril	1975	9 juillet	1975
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
Chili ¹	14 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Chine	8 janvier	1981 A	8 avril	1981
Chypre	18 octobre	1974	1 ^{er} juillet	1975
Colombie	31 août	1981	29 novembre	1981
Comores	23 novembre	1994 A	21 février	1995
Congo	31 janvier	1983 A	1 ^{er} mai	1983
Corée (Sud)*	9 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Costa Rica	30 juin	1975	28 septembre	1975
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Cuba ¹	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland, Ile Féroé	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
Egypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Emirats arabes unis	8 février	1990 A	9 mai	1990
Equateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975

* Réserves, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion, (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Erythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Etats-Unis d'Amérique	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Ethiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Finlande	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grande-Bretagne*	2 août	1976	31 octobre	1976
Guernesey, Jersey, Ile de Man, Bermudes, Territoires brit. de l'Océan Indien, Iles Vierges brit., Iles Falkland et dépen- dances (South Georgia and the South Sandwich Islands), Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Hender- son, Ducie et Oeno, Ste-Hélène et dépendances	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Caïman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Grèce	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyane	27 mai	1977 A	25 août	1977
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie	29 mai	1985 A	27 août	1985
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie	28 décembre	1978 A	28 mars	1979
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975

* Réserves, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion, (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Malaisie	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976
Nouvelle-Zélande**	10 mai	1989 A	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	12 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977
Pays-Bas*	19 avril	1984	18 juillet	1984
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Pérou*	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines	18 août	1981	16 novembre	1981
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Macao	22 janvier	1987	22 avril	1987
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Russie*	9 septembre	1976	8 décembre	1976
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Vincent-et-Grenadines*	30 novembre	1988 A	28 février	1989
Sénégal	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979

* Réserves, voir ci-après.

** La convention n'est pas applicable à Tokelau

Etats parties	Ratification Adhésion, (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Suède	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Surinam*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	27 septembre	1977	26 décembre	1977
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994
Zaïre	20 juillet	1976 A	18 octobre	1976
Zambie*	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe*	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves, voir ci-après.

Champ d'application de l'amendement le 16 avril 1993

Etats parties	Approbation		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Egypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Emirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Equateur	13 mai	1988	12 juillet	1988
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
Etats-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Ethiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Grande-Bretagne	28 novembre	1980	13 avril	1987
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987

Etats parties	Approbation		Entrée en vigueur	
Malte.	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Russie	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

* La Tchécoslovaquie avait approuvé l'amendement le 28 février 1992, avec effet le 28 mai 1992

Réserves**Annexe I****FAUNA****Mammalia****CETACEA**

Physeteridae	<i>Physeter macrocephalus</i> = 312	Japon, Norvège
Ziphiidae	<i>Berardius bairdii</i> ¹⁾	Japon
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutoro strata</i> – 101 ¹⁾	Japon, Norvège, Pérou,
	<i>Balaenoptera borealis</i> ¹⁾	Japon, Norvège
	<i>Balaenoptera edeni</i> ¹⁾	Japon, Pérou
	<i>Balaenoptera physalus</i>	Japon, Norvège
	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Saint-Vincent- et-Grenadines
Balaenidae	<i>Caperea marginata</i> ¹⁾	Pérou

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis lupus</i> + 202 ¹⁾	Suisse
Ursidae	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	Suisse
Mustelidae	<i>Lutra lutra</i>	Russie
	<i>Acinonyse jubatus</i>	Namibie
Felidae	<i>Felis caracal</i> + 205 ¹⁾	Suisse
	<i>Felis rubiginosa</i> + 206 ¹⁾	Suisse

PROBOSCIDEA

Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> ¹⁾	Afrique du Sud, Botswana, Malawi, Namibie, Zambie, Zimbabwe
--------------	---	--

ARTIODACTYLA

Tayassuidae	<i>Catagonus wagneri</i> ¹⁾	Liechtenstein, Suisse
Bovidae	<i>Pantholops hodgsoni</i> ¹⁾	Suisse

¹⁾ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

Aves

GRUIFORMES

Otididae *Chlamydotis undulata*¹⁾ Suisse

COLUMBIFORMES

Columbidae *Caloenas nicobarica* Suisse

PSITTACIFORMES

Psittacidae *Ara macao*¹⁾ Liechtenstein,
Suisse, Surinam

Reptilia

TESTUDINATA

Cheloniidae *Chelonia mydas* Cuba, Surinam
Eretmochelys imbricata Cuba, Saint-
Vincent-
et-Grenadines
Dermochelyidae *Dermochelys coriacea* Surinam

SERPENTES

Viperidae *Vipera ursinii* Liechtenstein,
Suisse

Amphibia

ANURA

Microhylidae *Dyscophus antongilii* Liechtenstein,
Suisse

FLORA

CACTACEAE *Discocactus* spp.*¹⁾ ²⁾ Liechtenstein,
Suisse
*Melocactus conoideus*¹⁾ Liechtenstein,
Suisse

¹⁾ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II

²⁾ Cette réserve ne vaut cependant pas pour l'espèce *Discocactus horstii*.

	<i>Melocactus deinocanthus</i> ¹⁾	Liechtenstein, Suisse
	<i>Melocactus glaucescens</i> ¹⁾	Liechtenstein, Suisse
	<i>Melocactus paucispinus</i> ¹⁾	Liechtenstein, Suisse
CUPRESSACEAE	<i>Fitz-Roya cupressoides</i> ¹⁾	Chili
ORCHIDACEAE	<i>Renanthera imschootiana</i> ¹⁾	Suisse
	<i>Vanda coerulea</i> ¹⁾	Suisse

¹⁾ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

Annexe II

FAUNA

Mammalia

CARNIVORA

Ursidae *Ursidae spp.** Corée (Sud) ¹⁾

Aves

GRUIFORMES

Pedionomidae *Pedionomus torquatus* Suisse

PSITTACIFORMES

Psittacidae Toutes les espèces – 110,
à l'exception de:
*Agapornis spp.** Liechtenstein,
Amazona aestiva Suisse
*Amazona ochrocephala Aratinga spp.**
Cacatua galerita
Cyanoliseus patagonus Liechtenstein
(à l'exception de
byroni), Suisse
Eolophus roseicapillus Liechtenstein,
Suisse
Myiopsitta monachus
Nandayus nenday
Platycercus eximius
Poicephalus senegalus
Psittacula cyanocephala
*Pyrrhura spp.**

APODIFORMES

Trochilidae *Trochilidae spp.** Liechtenstein,
Suisse

Reptilia

SAURIA

Lacertidae *Podarcis lilfordi* Liechtenstein, Suisse
Podarcis pityusensis Liechtenstein, Suisse

Amphibia

ANURA

Dendrobatidae	<i>Dendrobates</i> spp.	Liechtenstein, Suisse
	<i>Phyllobates</i> spp.	Liechtenstein, Suisse

Pisces

CYPRINIFORMES

Cyprinidae	<i>Caecobarbus geertsi</i>	Liechtenstein, Suisse
------------	----------------------------	-----------------------

FLORA

Taxaceae	<i>Taxus wallichiana</i>	Liechtenstein, Suisse
----------	--------------------------	-----------------------

Annexe III

Allemagne

Le 23 avril 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes pusilla
Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Mustela erminea

Espagne

Le 24 mai 1989, l'Espagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie (RO 1989 1107):

Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Vulpes vulpes pusilla
Mustela erminea

France

Le 22 février 1990, le Gouvernement français a formulé les réserves suivantes à l'égard de l'inscription de certaines espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107):

Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Vulpes vulpes pusilla
Mustela erminea

Grande-Bretagne

Le 25 mai 1990, le Gouvernement britannique a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Vulpes vulpes pusilla
Mustela erminea

Italie

Les 1^{er} mars et 2 mai 1990, le Gouvernement italien a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Vulpes vulpes pusilla
Mustela erminea

Liechtenstein

Par note du 26 février 1987, le Liechtenstein a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987.

Par note du 17 mars 1989, le Liechtenstein a formulé les réserves suivantes à l'égard de l'inscription de certaines espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde:

Canis aureus
Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Vulpes vulpes pusilla
Martes foina intermedia
Mustela altaica
Mustela erminea
Mustela kathiah
Mustela sibirica

Luxembourg

Le 18 avril 1990, le Gouvernement du Luxembourg a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes pusilla
Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Mustela erminea

Pays-Bas

Par note du 9 janvier 1991, le Gouvernement des Pays-Bas a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes pusilla
Vulpes vulpes griffithi
Vulpes vulpes montana
Mustela erminea.

Portugal

Le 3 août 1990, le Portugal a communiqué qu'il retirait sa réserve à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie (RO 1989 1107), à l'exception des espèces suivantes:

Vulpes vulpes griffithi

Vulpes vulpes montana

Vulpes vulpes pusilla

Mustela erminea

Suisse

Par note du 26 février 1987, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987.

